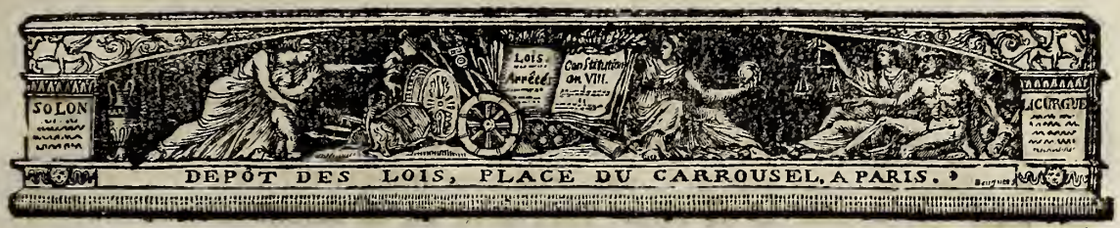

N°. 1459. Bulletin des Lois, N°. 140.

LOI

QUI ordonne la promulgation du Traité de Paix conclu entre la République française *et l'Électeur Palatin* de Bavière.

Du 17 Frimaire an X de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le Décret suivant, rendu par le Corps législatif le 17 frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 7 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris le 6 fructidor an IX, (24 août 1801) et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année, (14 septembre 1801) sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ DE PAIX entre la République française et l'Électeur Palatin de Bavière.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière, ayant à cœur de rétablir, d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de voisinage qui ont subsisté entre la France et la sérénissime maison Bavaro-

10350
w. 98

Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la République française et l'Empire germanique, par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avait pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées, les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles, par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen *Caillard*, garde des archives du ministère des relations extérieures; et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Bavière, le sieur *Antoine de Cetto*, son conseiller d'état actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle Électoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et l'électeur Palatin de Bavière. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer, de plus en plus, les liens d'une amitié sincère et durable.

II. Sa majesté l'Empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article VI du traité conclu à Lunéville, le 20 pluviose an IX de la République, (ou le 9 février 1801) à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, son altesse électorale Palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici, et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juliers, le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rhin, situés sur la rive gauche de ce fleuve.

III. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la République française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le traité et les conventions conclus à Teschen,

le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La République française promet, en même temps, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article VII du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

IV. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du thalweg entre les Etats respectifs, qui, aux termes de l'article VI du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la République française et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

V. L'article VIII du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'article II du présent traité, se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la République française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les Etats des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et comme, d'un autre côté, le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article II du présent traité, ne sont pas pays d'Etats, il est convenu que les dettes desdits pays, qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilés à celles qui ont été consenties par les Etats dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

VI. Les dettes particulières contractées par les communes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du Gouvernement, restent à leur charge, et seront acquittées par eux.

VII. Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article II ci-dessus, seront, dans l'espace de trois

mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le Gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des Etats de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées, qui seront remises au commissaire français.

VIII. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français dans les Etats de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la République française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite, et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins, qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

IX. Le présent traité sera ratifié par les parties contractante, dans l'espace de vingt jours, ou plutôt si faire se peut; et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de temps, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime *Guillaume*, duc de Bavière, aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 Fructidor l'an IX de la République française (24 Août 1801.) *Ainsi signé* Antoine-Bernard Caillard et Antoine de Cetto.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 7 Frimaire, an IX de la République française. *Signé* Barailon, *président*; Champion, (de la Meuse) Devaux, Bouisseren, Charrel, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 27 Frimaire an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'Etat*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat. Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Motifs exposés au Corps législatif.

Le traité de paix qui vous est présenté, Citoyens Législateurs, est un exemple frappant de la sagesse et de la modération du Gouvernement.

Par ce traité, l'électeur de Bavière renonce *à tous les droits de supériorité territoriale et de propriété* qui lui appartenaient sur les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin; il y renonce *nommément pour les duchés de Juliers et de Deux-Ponts*, ainsi que pour *tous les bailliages du Palatinat*, situés sur la même rive.

Si, à l'époque de ce traité, ces domaines n'avaient pas appartenu à la République, il pourrait, sous ce point de vue, lui paraître avantageux; mais ils faisaient déjà partie du territoire français. Par le traité de Lunéville, qui ne faisait que renouveler en cela celui de Campio-Formio, toute la rive gauche du Rhin, occupée depuis long-temps par nos armées, avait été cédée à la France. Cette cession, faite par l'Empereur et l'Empire germanique, est donc un des bienfaits du traité de Lunéville, et non un avantage de celui qui n'a été conclu que postérieurement avec la Bavière. Le renonciation de l'électeur doit donc être considérée tout au plus comme une preuve de son adhésion spéciale au traité de Lunéville, et, si l'on veut, comme un témoignage de son empressement à exécuter ce traité; mais il est évident qu'il n'en résulte aucune augmentation de territoire pour la République.

La paix de Lunéville était à peine signée, que le duc de Bavière montra le plus ardent desir d'en faire une particulière avec la France, et de renouveler avec elle les liaisons d'amitié qui, dans tous les temps, avaient été si utiles à sa maison.

Nous avions à lui reprocher des torts nombreux et graves : non-seulement il avait pris part à la guerre contre nous comme membre de l'Empire, et avait fourni les contingens réglés par la diète germanique; mais il s'était mis à la solde de l'Angleterre, et avait épuisé ses Etats pour fournir des troupes à la coalition. Et dans quelles circonstances se conduisait-il ainsi? c'est lorsqu'il était lié envers nous par la foi d'un traité conclu en l'an IV. C'est au mépris de ce traité que, voyant nos ennemis reprendre de l'avantage, et croyant la République en danger, il s'était empressé de se déclarer contre elle, et de signaler sa haine et ses efforts.

Malgré tant de preuves de malveillance et tant d'actes d'hostilité, les armées de la République ayant envahi ses Etats, le vainqueur, au lieu d'y exercer de justes vengeances, y fit régner l'ordre et la discipline : les propriétés et les administrations du pays furent maintenues; et, malgré le vœu bien prononcé d'un grand nombre d'habitans, la nature du Gouvernement y fut respectée; par-tout enfin la retenue du soldat ne fut pas moins admirée que sa valeur.

Cette conduite généreuse et magnanime au milieu des combats, et dans le sein de la victoire, a été suivie d'une conduite non moins noble à la paix.

Dès qu'il a remarqué des dispositions différentes dans l'Electeur, et qu'il s'est cru assuré de

leur sincérité, le Gouvernement français a consenti au rétablissement de l'amitié et du bon voisinage.

Il n'a consulté, dans ce rapprochement, que les sentimens de grandeur et de générosité qu'il a toujours manifestés en traitant avec un ennemi vaincu, et sur-tout avec un ennemi faible. Il s'est oublié lui-même pour ne stipuler que dans l'intérêt de l'électeur Palatin.

On connaît les éternelles prétentions de la maison d'Autriche sur la Bavière; elle a cherché, dans tous les temps, soit par la force, soit par des négociations et des échanges, à s'approprier ces beaux domaines pour arrondir sa monarchie, et la rendre plus puissante. En 1777, la mort de l'électeur de Bavière lui fournit une nouvelle occasion de faire éclater ses prétendus droits; elle les appuya par ses armes; et malgré les efforts du grand Frédéric, qui s'opposait au démembrement de l'Empire germanique, il était à craindre qu'elle ne réussît, au moins en partie, dans ses vues ambitieuses, sans la médiation de la France et de la Russie, qui, en 1779, firent conclure la paix et le traité de Teschen, dont la transaction principale fut le maintien des Etats de Bavière dans leur intégrité, et la conservation de ces Etats dans la maison Palatine.

Or, la République, fidèle à la garantie que l'ancien Gouvernement français avait assurée au traité de Teschen, s'engage, par le traité actuel, *à maintenir et à défendre efficacement* les possessions Bavaro-Palatines de la rive droite du Rhin, *dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir*, d'après ce même traité de Teschen.

Quant à celles que l'Electeur a perdues sur la rive gauche, il doit, aux termes du traité de Lunéville, en être dédommagé sur la rive droite; et bien, qu'à cet égard, le Gouvernement français pût se montrer indifférent, il veut prouver encore sa bienveillance envers l'Electeur, et lui promet *son influence et ses moyens*, non-seulement pour que son indemnité soit complète, mais encore pour qu'elle soit à sa *bienséance*, et le rendre réellement plus puissant qu'il ne l'était avant la guerre.

Une autre clause du traité est favorable encore à l'Electeur. Par le traité de Lunéville, le Gouvernement français n'avait pris à sa charge que celles des dettes contractées par les pays de la rive gauche du Rhin, qui avaient été consenties par leurs Etats, et il n'y avait point d'assemblées d'Etat dans ceux que l'Electeur possédait sur cette rive : cependant le Gouvernement a mis au nombre de ses dettes, celles de ces pays qui auraient été enregistrées par les corps administratifs.

On voit donc que, sous tous les points de vue, ce traité est tout à l'avantage de l'électeur Palatin.

Lorsque la République s'était emparée de ses Etats, lorsqu'elle avait poussé ses conquêtes jusqu'aux portes de Vienne, ce n'était pas dans des vues d'agrandissement, c'était uniquement pour commander la paix. Dès son entrée en fonctions, le Gouvernement avait proclamé le desir de faire cesser le fléau de la guerre; il voulait rendre le repos à l'Europe, pour n'avoir plus à s'occuper que du bonheur de la nation qui lui avait confié ses destinées. Il proposait la paix à des conditions convenables et modérées. Ce vœu ne fut point accueilli; la voix de la sagesse fut étouffée par-tout par les cris de la haine : on affectait de mépriser

un Gouvernement naissant, de croire nos ressources épuisées et notre ardeur éteinte ; mais bientôt le Gouvernement déploya une vigueur si mâle et si soutenue ; il inspira à la nation une confiance si entière, et un élan si énergique ; il combina ses plans avec tant de justesse et d'étendue, et les suivit avec une telle rapidité d'action, que la victoire s'attacha par-tout à nos drapeaux, et que l'Europe demeura stupéfaite à la vue des prodiges de nos armes.

Un prodige plus rare et plus étonnant encore dans l'ivresse de tant de succès, fut la modération du Gouvernement. Avant de prendre les armes, il avait demandé la paix ; il l'avait sollicitée dans tout le cours de la guerre ; il l'exigea après la victoire. Mais loin d'abuser de ses avantages, loin de ne vouloir traiter que sur le pied de l'*uti possidetis*, il fit l'abandon de ses conquêtes pour se renfermer dans les limites que la nature et une antique possession avaient assurées à la nation, et auxquelles sa valeur et ses ressources inépuisables lui donnaient de justes droits. S'il fit d'ailleurs quelques changemens à ses premières propositions, ce ne fut que pour donner aux Etats de l'Europe un équilibre plus ferme, et pour asseoir la paix sur des bases plus larges et plus durables. Il se montra juste envers les grandes puissances, et généreux envers les faibles, n'écoutant en cela que les sentimens de noblesse et de dignité qui conviennent à un peuple victorieux et magnanime.

C'est d'après ces principes qu'il faut juger le traité fait avec la Bavière.

Vous remarquerez d'ailleurs, citoyens législateurs, que ce traité ne renferme rien qui soit contraire à la Constitution.

Tout doit donc vous porter à le proclamer comme une loi de la République.

TRIBUNAT. *Du* 12 *Frimaire an X.* --- Rapport par MOREAU.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.

f 65